



STATUTS DU COMITE DU GARD DE TENNIS DE TABLE

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er} – L'association dite COMITE DU GARD DE TENNIS DE TABLE, créée par le Comité de Direction de la Fédération Française de Tennis de Table en application, de l'article 8 de ses statuts, comprend des groupements sportifs, ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table sur le territoire du département.

ELLE A POUR OBJET :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes sur le Territoire du Département,
- b) d'organiser les compétitions et notamment les Championnats Départementaux, toutes catégories inhérents à cette pratique,
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table du département.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative au développement des Activités Physiques et Sportives, par les textes législatifs et réglementaires concernant le sport en vigueur et par les présents statuts.

SA DUREE EST ILLIMITEE

Elle a son siège à NIMES 3 Rue Scatisse 30000. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Comité de Direction et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 – Le Comité Départemental se compose de Groupements Sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} de la loi n°84.610 du 16 juillet 1984.

Le Comité Départemental comprend également des membres honoraires bienfaiteurs à vie et d'honneur dont l'admission est prononcée par le Comité de Direction.

ARTICLE 3 – Les sanctions disciplinaires applicables aux Groupements Sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la Fédération sont fixées par règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1^{er} degré :
- avertissement,
 - blâme,
 - pénalités sportives,
 - pénalités pécuniaires.
- 2^{ème} degré :
- suspension,
 - radiation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur du Comité Départemental ou par un organe du Comité Départemental ayant reçu délégation du Comité Directeur dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ou l'organe à qui le Comité a délégué le pouvoir disciplinaire. Elle peut se faire assister ou représenter par le défenseur de son choix.

ARTICLE 4 – Les moyens d'action du Comité de Direction Départemental sont :

- l'organisation et le contrôle des épreuves de Tennis de Table sur le territoire du département,

- l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs Publics, le Comité Départemental Olympique et Sportif,
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation des joueurs et des cadres,
- la création des commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées,
- la tenue des réunions périodiques de stages, etc...,
- la publication d'un bulletin officiel et de tous ouvrages et documents concernant le tennis de table,
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – L'Assemblée Générale se compose de représentants directs des Groupements Sportifs et affiliés à la Fédération et ayant leur siège sur le territoire du Département.

Les représentants des groupements participant aux Assemblées Générales disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| - plus de 2 licenciés et moins de 11 | 1 voix |
| - plus de 10 licenciés et moins de 21 | 2 voix |
| - plus de 20 licenciés et moins de 51 | 3 voix |
| - de 51 à 500 licenciés : | 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50, |
| - de 501 à 1000 licenciés : | 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100, |
| - au-delà de 1001 licenciés : | 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500. |

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées (1) et seules pourront donner leurs voix les Associations en règle avec la Fédération, La Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

Chaque Groupement Sportif disposant au moins d'une voix délègue à l'Assemblée Générale soit son Président, soit un Représentant muni d'un pouvoir signé de son Président.

Le vote par procuration n'est pas admis (2).

Les délégués des Groupements Sportifs doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être licenciés pour le groupement qu'ils représentent.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres du Comité Départemental définis à l'article 2, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité Départemental..

Nota : (1) le règlement financier de ces licences, cotisations, affiliations doit être parvenu à la FFTT.

(2) conformément à l'article 86 du règlement intérieur de la FFTT.

ARTICLE 6 – L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental. Elle se réunit au moins une fois an à la date fixée par le Comité de Direction en outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité de Direction de la Fédération de la Ligue ou de celui du Comité Départemental, soit à la demande du tiers au moins des Groupements Sportifs du Comité Départemental représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulations contraires. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus neuf ans.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux Groupements Sportifs affiliés par une ou des publications officielles du Comité Départemental.

TITRE III

ADMINISTRATION

SECTION I

LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 7 – Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de 18* membres qui exerce, dans les limites des pouvoirs délégués par le Comité de Direction de la Fédération, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Départemental.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées dans un Groupement Sportif affilié à la Fédération et ayant son siège sur le territoire du Comité Départemental.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur du Comité Départemental, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés, à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale ou bien au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement.

Les nouveaux membres, ainsi élus, n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du Membre qu'ils ont remplacé.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un Médecin, un Educateur Sportif licencié titulaire du Brevet d'Etat et exerçant ses fonctions en tant que salarié ainsi qu'un jeune de moins de 26 ans.

La représentation des Féminines et des Corporatifs au Comité Directeur est assurée, pour chacune de ces catégories par l'obligation de leur attribuer au moins un siège par autant de fractions entamées de 10% de licenciés.

En fin si le Comité Départemental compte des athlètes de haut niveau à la date de l'élection du Comité Directeur, il doit leur être attribué au moins un siège ou deux selon que le nombre est inférieur à 10, ou égal ou supérieur à 10.

ARTICLE 8 – L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions suivantes :

- 1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix,
- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- 3) la révocation du Comité Directeur doit être voté à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 9 – Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les Agents de Développement assistent avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10 – Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

NOTA : (*) 10 membres au moins (conformément à l'article 64 du règlement intérieur fédéral).

SECTION II

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 11 – Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 12 – Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la Composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le Secrétaire Général et le Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 13 – Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 14 – En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant sa vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III

AUTRES ORGANNES DU COMITE DEPARTEMENTAL

ARTICLE 15 – Le Comité Directeur institue, dans la mesure du possible, les Commissions dont la création est prévue par le Ministère chargé des Sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces Commissions et en assurer, de préférence, la Présidence.

TITRE IV

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 16 – La dotation du Comité Directeur Départemental comprend :

- 1) les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement du Comité Directeur,
- 2) le montant d'un prélèvement, fixé chaque année, sur les ressources du Comité Départemental.

ARTICLE 17 – Les ressources annuelles du Comité Départemental se composent :

- 1) du revenu de ses biens
- 2) d'une quote-part, fixée par la Fédération, des droits d'inscription des Groupements Sportifs,
- 3) d'une quote-part, fixée par la Fédération, de la cotisation annuelle des Groupements Sportifs
- 4) d'une quote-part, fixée par la Ligue, des recettes provenant des licences délivrées aux membres des Groupements Sportifs,
- 5) des cotisations fixées par le Comité de Direction ou décidées par l'Assemblée Générale,
- 6) de la cotisation annuelle des Membres bienfaiteurs,
- 7) des subventions de l'Etat, et des collectivités publiques,
- 8) des recettes de toute nature destinées à promouvoir sur le plan du Comité Départemental les moyens d'actions de la Fédération,
- 9) des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la Fédération,
- 10) des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers,
- 11) du produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 18 – Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et en matières des recettes et des dépenses du Comité Départemental faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier avant d'être soumis par le Comité de Direction à l'approbation de l'Assemblée Générale, est contrôlé par deux Commissaires Vérificateurs, nommés pour un an lors de l'Assemblée Générale précédente.

ARTICLE 19 – Il est justifié chaque année auprès du Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé au titre de l'Article 17.7°.

Le Président de la Fédération et celui de la Ligue ont un droit de contrôle sur la gestion des finances par le Comité de Direction du Comité Départemental qui les tiens informés de l'exécution de son budget.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20 – Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur de la Fédération, de celui de la Ligue ou du Comité Départemental ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans tous les cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des Groupements Sportifs affiliés, tel défini à l'article 5, 1 mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 21 – La dissolution du Comité Départemental peut être prononcée par le Comité de Direction de la Fédération en application de l'article 8 de ses statuts. Elle peut également être prononcée par décision de l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

En cas de dissolution, les archives du Comité Départemental doivent être déposées au siège de la Fédération par le Comité de Direction du Comité Départemental en fonction lors de la dissolution. La liquidation des biens du Comité Départemental sera effectuée par le Comité de Direction de la Fédération et son actif sera remis à la Fédération Française de Tennis de Table.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22 – Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

ARTICLE 23 – Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparées par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leur Groupement Sportif.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui sont apportées sont communiqués au Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports et au Commissaire de la République ou au Commissaire Adjoint de la République du département ou de l'arrondissement où le Comité Départemental à son siège.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur Départemental chargé des Sports peut notifier au Comité Départemental son opposition motivée.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

ARTICLE 25 – Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, seront portés par le Président du Comité Départemental à la connaissance du Commissaire de la République ou au Commissaire Adjoint de la République du département ou de l'arrondissement du siège du Comité Directeur dans les trois mois de leur adoption en Assemblée Générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la Fédération et du Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports dans le mois de cette adoption.

ARTICLE 26 – Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental du Gard (30) de Tennis de Table, en date du 3 juin 2000 annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental Gard (30) de Tennis de Table en date du 04/06/1988 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2000.

Le Président

Gérard ESPIE

La Secrétaire Générale

Danièle BUAT

Fait à Nîmes le 30 juin 2000